

JMP/LR

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

Classement de Sites.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 5 Juin 1943

l'engagement
Vu l'adhésion en date du 12 Avril 1943 pris
par la Baronne de Lézat, château de
MARQUEFAVE, propriétaire

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le château et le parc de Lézat à Marquefave (Haute-Garonne) sis sur les parcelles cadastrales 136 à 144 section C.

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne, au Maire de Marquefave et au propriétaire intéressé

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 19 JANV 1944

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts